

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.971 du 19 juin 2013

206.180/XV-2030

En cause :

- 1. BRIES** Michel,
- 2. SILVA GONSALEZ** Mari-Rosa,
- 3. JACQUES** Thierry,
- 4. STOFFELS** Anne-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUÈS, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. LES TERRAINS DE FOREST,

ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par Michel Bries, Mari-Rosa Silva Gonzalez, Thierry Jacques et Anne-Marie Stoffels qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision par laquelle le fonctionnaire délégué a délivré à la s.a. Les Terrains de Forest, le 23 décembre 2011, un permis d'urbanisme visant à construire 45 appartements avec 71 emplacements de parking, 2 maisons avec garage, transformer une conciergerie et rénover une villa avec parking avenue de Haveskercke 40 à 62 à Forest.»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par la s.a. Les Terrains de Forest qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2013, les convoquant à comparaître le 30 mai 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. PORTIER *loco* Me Q. de RADIGUÈS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Fl. CAILLOL *loco* Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. CHAMPOEVA *loco* Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit:

Après avoir déposé deux demandes de permis d'urbanisme en 2009 et en 2010, et les avoir retirées à la suite des avis défavorables de la commission de concertation, la s.a. Les Terrains de Forest introduit une demande de permis, relative à un bien sis avenue de Haveskercke, en vue de la construction de 45 appartements avec 71 emplacements de parking ainsi que 2 maisons avec garage, et de la transformation d'une conciergerie et de la rénovation d'une villa avec parking.

Une demande de permis d'environnement de classe 1B est introduite simultanément par la même société et vise l'exploitation d'un parking couvert de 71 emplacements (rubr. 68B) et d'une chaudière au gaz à condensation (rubr. 40A).

L'accusé de réception de dossier complet de la demande de permis d'urbanisme est daté du 29 octobre 2010.

Une enquête publique est organisée du 22 novembre 2010 au 6 décembre 2010.

La commission de concertation émet, le 11 janvier 2011, un avis défavorable sur le projet.

Le collège des bourgmestre et échevins n'ayant pas statué dans le délai légal imparti, la s.a. Les Terrains de Forest saisit le fonctionnaire délégué le 21 novembre 2011.

Le 29 novembre 2011, le fonctionnaire délégué décide d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande de permis, en vue d'augmenter le nombre de parkings vélos dans le bloc B3 et d'adapter le projet en ce qui concerne les accès au bâtiment A du côté de l'avenue de Haveskercke.

Par une lettre du 1^{er} décembre 2011, la s.a. Les Terrains de Forest transmet les plans modificatifs exigés.

Le 23 décembre 2011, le fonctionnaire délégué décide de délivrer le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier daté du 16 janvier 2012, envoyé le 18 janvier, le collège des bourgmestre et échevins introduit devant le Gouvernement régional un recours sur la base de l'article 170 du CoBAT.

Le 26 mars, le Collège d'urbanisme donne son avis sur ce recours et conclut à son irrecevabilité. Le Gouvernement régional n'ayant pas pris de décision dans le délai imparti à la suite de l'envoi d'un rappel par la s.a. Les Terrains de Forest, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision.

L'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement le 2 avril 2011. Les requérants introduisent un recours à l'encontre de ce permis d'environnement auprès du Collège d'environnement. Statuant sur ce recours, le Collège d'environnement refuse ledit permis en date du 12 mars 2012. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Gouvernement régional, introduit par la s.a. Les Terrains de Forest. Le 11 octobre 2012, par une décision devenue définitive, le Gouvernement rejette ce recours;

Considérant que, par une requête introduite le 20 septembre 2012, la s.a. Les Terrains de Forest demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause; qu'elle est la bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande d'intervention;

Considérant que le projet litigieux est un projet mixte nécessitant à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement; que par une décision du 11 octobre 2012 devenue définitive, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déclaré non fondé le recours introduit par la partie intervenante contre la décision de refus de permis d'environnement du 12 mars 2012; que conformément à l'article 101, § 3, alinéa 2, du CoBAT, le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme attaqué; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. Les Terrains de Forest est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-neuf juin deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY